



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Renforcement et sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable
sur les communes de La Baule-escoublac, Guérande et le Pouliguen (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0012 relative aux travaux de renforcement et de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable sur les communes de la Baule-Escoublac, Guérande et le Pouliguen déposée par la communauté d'agglomération de la Presqu'Île de Guérande Atlantique et considérée complète le 31 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de sécurisation de la distribution en eau potable de la presqu'île guérandaise par la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre nominal d'environ 400 mm, sur un linéaire de 3 700 mètres afin de pallier les risques de rupture de l'alimentation en eau potable dans le cadre du schéma directeur du réseau d'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique ;

Considérant que le projet se situe pour partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II (ZNIEFF « Marais de Guérande ») mais que la canalisation sera positionnée sous des voiries, des cheminements piétons et accotements existants, et qu'un forage dirigé sera réalisé afin de franchir le passage de l'Etier du Pouliguen (site classé) pour ne pas impacter le site ;

Considérant que le projet se situe également en partie en zone Natura 2000 (ZPS FR 5200627 « marais salants de Guérande, Traicts du Croisic et Dunes de Pen Bron », et FR 5210090 « marais salants de Guérande, Traicts du Croisic, Dunes et Bois de Pen Bron, Baies de Saint Goustan et du Castouillet, Bois de Villeneuve ») et qu'il sera soumis de fait à une étude des incidences Natura 2000 laquelle permettra de définir les mesures nécessaires en phase travaux à la préservation des espèces protégées et du boisement de cyprès de la Minoterie situé à proximité du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des engagements pris par le pétitionnaire, ce projet n'aura pas d'impacts notables sur les milieux, et n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de renforcement et de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable sur les communes de la Baule-Escoublac, Guérande et le Pouliguen est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 FEV. 2014

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).